

.....

DIRECTIVES ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES INSTANCES DE COORDINATION NATIONALE

RÉSUMÉ

Le présent document fournit des directives mises à jour à l'intention des instances de coordination nationale¹ concernant leur rôle dans les procédures du Fonds mondial. Ces directives ont été révisées à la lumière d'examen approfondis de l'expérience des instances depuis la création du Fonds mondial. Vingt-six rapports de recherche et d'évaluation et documents relatifs aux politiques du Fonds mondial ont notamment été examinés, dans lesquels figuraient entre autres 40 études de cas de pays. Douze consultations ont également été menées auxquelles diverses parties prenantes ont pris part, notamment au travers d'enquêtes électroniques et de réunions régionales d'instances de coordination nationale.

Les directives s'appuient toujours sur les principes fondateurs de bonne gouvernance décrits dans le document-cadre du Fonds mondial et témoignent de son attachement à des programmes répondant à la demande locale, dirigés par le pays et garantissant la participation des diverses parties prenantes. Elles soutiennent l'appropriation par les pays, respectent le rôle central des autorités publiques et encouragent l'utilisation des structures existantes et la coordination avec celles-ci dans la mesure du possible.

Les présentes directives définissent, le cas échéant :

- i. **les critères d'admissibilité** correspondant aux critères minimaux auxquels toutes les instances de coordination nationale doivent répondre pour pouvoir recevoir des financements du Fonds mondial ;
- ii. **les normes minimales**² correspondant à des critères jugés essentiels à l'efficacité des instances de coordination nationale, sur la base de l'expérience acquise ;
- iii. **les normes** correspondant à des critères importants jugés essentiels à l'efficacité des instances de coordination nationale, sur la base de l'expérience acquise ; et
- iv. **les recommandations** correspondant à de bonnes pratiques à suivre par les instances de coordination nationale de manière à respecter les principes fondateurs et à renforcer leur efficacité.

Le Secrétariat du Fonds mondial surveille le respect des **critères d'admissibilité** par les instances de coordination nationale *annuellement* et lors de toute nouvelle demande de financement. *L'accès aux financements du Fonds mondial est soumis au respect permanent de tous les critères d'admissibilité (et des normes minimales à compter du 1^{er} janvier 2015) tout au long de la période de mise en œuvre d'un programme.*

Les instances de coordination nationale sont encouragées à adopter les **normes** et à mettre les **recommandations** en œuvre afin d'améliorer leur gouvernance. Bien que ni les **normes** ni les **recommandations** ne constituent des conditions indispensables pour recevoir des financements du Fonds mondial, celui-ci s'en sert comme d'un référentiel au regard duquel il évalue l'ensemble du travail des instances. Les normes minimales et les critères d'admissibilité contenus dans les présentes directives sont obligatoires et orientent l'élaboration d'un cadre de résultats au terme d'une collaboration entre les instances de coordination nationale et le

¹ Les politiques définies dans le présent document à l'intention des instances de coordination nationale concernent également les instances de coordination sous-nationale et les instances de coordination régionale.

² Les normes minimales entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Secrétariat du Fonds mondial, dans le contexte de la politique en matière de financement de ces dernières.

Les critères sont les suivants :

Critère d'admissibilité n° 1 : le Fonds mondial exige que toutes les instances de coordination nationale :

- i. coordonnent la mise au point de toutes les notes conceptuelles selon des procédures transparentes et documentées faisant participer un large éventail de parties prenantes, aussi bien membres que non-membres de l'instance, à la préparation des demandes et à l'examen des activités à y inclure ; et
- ii. documentent clairement les mesures prises en vue de faire participer les population-clés touchées³ à l'élaboration des notes conceptuelles, notamment les populations les plus exposées au risque.

Critère d'admissibilité n° 2 : Le Fonds mondial exige ainsi que toutes les instances de coordination nationale :

- i. désignent un ou plusieurs bénéficiaires principaux au moment de la présentation de leur demande de financement ;⁴
- ii. documentent une procédure transparente de désignation de tous les bénéficiaires principaux, aussi bien existants que nouvellement désignés, selon des critères clairement définis et objectifs ; et
- iii. documentent la gestion de tout conflit d'intérêts potentiel susceptible d'influencer la procédure de nomination des bénéficiaires principaux (voir la sixième section sur la bonne gouvernance).

Critère d'admissibilité n° 3 : Reconnaisant l'importance du **suivi stratégique**, le Fonds mondial exige que toutes les instances de coordination nationale présentent un plan de suivi stratégique pour tous les financements approuvés par le Fonds mondial et s'y conforment. Ce plan doit exposer le détail des activités de suivi et comment l'instance de coordination nationale compte assurer la participation des parties prenantes membres et non-membres au suivi stratégique, et en particulier des groupes constitutifs non gouvernementaux et des personnes vivant avec les maladies ou affectées par elles.

Critère d'admissibilité n° 4 : Le Fonds mondial exige des instances de coordination nationale qu'elles comptent parmi leurs membres des personnes vivant avec le VIH et qui les représentent, des personnes touchées* par la tuberculose** ou le paludisme*** et qui les représentent, ainsi que des personnes issues des populations-clés touchées et qui les représentent****, en tenant compte des questions épidémiologiques et des questions liées aux droits de l'homme et à l'égalité de genre.

* Personnes ayant vécu avec ces maladies par le passé ou qui sont issues de communautés où ces maladies sont endémiques.

** Dans des pays où la tuberculose est un problème de santé publique, ou qui ont demandé ou bénéficié de financements dans le cadre de programmes de lutte contre la tuberculose.

³ Les populations-clés touchées comprennent : les femmes et les jeunes filles, les hommes ayant des rapports avec des hommes, les consommateurs de drogues injectables, les personnes transgenres, les travailleurs du sexe, les prisonniers, les réfugiés et les migrants, les personnes vivant avec le VIH, les adolescents et les jeunes, les orphelins et les enfants vulnérables ainsi que les populations en situation de crise humanitaire.

⁴Dans certains cas exceptionnels, le Fonds mondial choisit directement les bénéficiaires principaux pour le compte de l'instance de coordination nationale, conformément à sa [politique de garanties supplémentaires](#).

*** Dans les pays présentant des preuves permanentes de transmission du paludisme, ou qui ont demandé ou bénéficié de financements dans le cadre de programmes de lutte contre le paludisme.

**** Le Secrétariat peut lever l'exigence relative à la représentation des populations-clés touchées s'il estime que cela contribue à protéger des individus.

Critère d'admissibilité n° 5 : Le Fonds mondial exige que tous les membres d'instances de coordination nationale représentant un groupe constitutif non gouvernemental soient sélectionnés par ce dernier selon une procédure transparente et documentée, établie au sein de chaque groupe constitutif. Ce critère concerne tous les membres ne relevant pas du secteur gouvernemental, notamment ceux visés par le critère n° 4, à l'exception des partenaires multilatéraux et bilatéraux.

Critère d'admissibilité n° 6 : Afin d'assurer la bonne gestion des conflits d'intérêts, le Fonds mondial exige que toutes les instances de coordination nationale :

- i. élaborent et publient une politique de gestion des conflits d'intérêts applicable à tous leurs membres et à toutes les fonctions. Cette politique doit préciser que les membres de l'instance de coordination nationale déclareront périodiquement les conflits d'intérêts les concernant ou touchant d'autres membres de l'instance. Elle doit également préciser que les membres ne participeront pas aux décisions présentant un conflit d'intérêts évident, notamment aux décisions concernant le suivi stratégique et la sélection ou le financement des bénéficiaires principaux ou des sous-bénéficiaires, et les instances de coordination nationale doivent documenter ce fait ; et
- ii. mettent en œuvre leur politique sur les conflits d'intérêts pendant toute la durée des subventions du Fonds mondial et présentent les preuves de son application sur demande de ce dernier.

Le présent document est structuré comme suit :

- Première section : Description de l'objet et de la structure du présent document ;
- Deuxième section : Explication des principes fondateurs à suivre par les instances de coordination nationale, tels que définis dans le document-cadre du Fonds mondial ;
- Troisième section : Illustration du rôle et des fonctions fondamentales des instances de coordination nationale ; examen de leur autorité juridique et de leurs principales fonctions, ainsi que de celles d'autres acteurs clés, à savoir les bénéficiaires principaux, les sous-bénéficiaires, le Secrétariat du Fonds mondial et les agents locaux du Fonds, dans la gestion des subventions ;
- Quatrième section : Description des principes et des mécanismes liés à la participation des diverses parties prenantes et recommandations concernant les membres et les manières de les sélectionner et de définir le rôle de chacun d'entre eux ;
- Cinquième section : Recommandations sur les modalités de structuration des instances de coordination nationale de manière à ce que leurs objectifs soient atteints, en particulier en ce qui concerne les fonctions

techniques et exécutives des secrétariats, des comités et des groupes de travail ;

Sixième section : Description des principes et des pratiques de **bonne gouvernance**, notamment des aspects à prendre en considération dans le choix du président et du vice-président. Cette section définit également les procédures à suivre dans le cadre de la prise de décision et de la transparence ;

Septième section : Présentation de l'attachement du Fonds mondial à l'**efficacité de l'aide**, notamment son engagement envers la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide de 2005 et envers le Programme d'action d'Accra de 2008. Cette section fournit des recommandations concernant l'application des principes d'efficacité de l'aide dans le cadre du travail des instances, notamment au niveau de l'harmonisation et de l'alignement ;

Huitième section : Présentation des critères d'**admissibilité** des instances, de recevabilité des candidatures regroupant plusieurs pays et de celles d'organismes autres que les instances de coordination nationale ;

Neuvième section : Description des dispositions relatives à l'**assistance technique et financière** dont peuvent bénéficier les instances de coordination nationale à travers le Secrétariat du Fonds mondial et ses partenaires ;

Dixième section : Présentation des mécanismes d'examen des **résultats des instances de coordination nationale**, notamment par l'autoévaluation ainsi que de la notification et de la résolution des points préoccupants ;

Annexe 1 : Présentation des différents types de groupes constitutifs que les instances de coordination nationale peuvent prendre en considération dans le choix de leurs membres.

Des liens vers des sites utiles, des adresses électroniques et des suggestions de lecture supplémentaire ont été insérés à différents endroits du présent document.

Première section : objet et structure des directives pour les instances de coordination nationale

1. Le présent document fournit des directives à l'intention des instances de coordination nationale⁵ concernant leur rôle dans les procédures du Fonds mondial et définit les politiques que celui-ci applique à l'évaluation de leur travail. Il décrit par ailleurs les ressources mises à leur disposition en matière d'assistance technique et financière.
2. Les présentes directives reposent sur les principes fondateurs décrits dans le document-cadre du Fonds mondial et témoignent de son attachement aux programmes répondant à la demande locale, dirigés par le pays, garantissant la participation des diverses parties prenantes et, dans la mesure du possible, coordonnés avec les structures existantes et s'appuyant sur elles.
3. Les présentes directives définissent, le cas échéant :
 - i. **les critères d'admissibilité** correspondant aux conditions minimales auxquelles toutes les instances de coordination nationale doivent satisfaire pour pouvoir recevoir des financements du Fonds mondial ;
 - ii. **les normes minimales** correspondant à des critères jugés essentiels à l'efficacité des instances de coordination nationale, sur la base de l'expérience acquise ;
 - iii. **les normes** correspondant à des critères importants jugés essentiels à l'efficacité des instances de coordination nationale, sur la base de l'expérience acquise ; et
 - iv. **les recommandations** correspondant à de bonnes pratiques à suivre par les instances de coordination nationale de manière à respecter les principes fondateurs et à renforcer leur efficacité.
4. Le Secrétariat du Fonds mondial s'assure que les instances de coordination nationale satisfont aux **critères d'admissibilité**, *annuellement et lors de toute nouvelle demande de financement. L'accès aux financements du Fonds mondial est soumis au respect permanent de tous les critères d'admissibilité (et des normes minimales à compter du 1^{er} janvier 2015) tout au long de la période de mise en œuvre d'un programme.*
5. Les instances de coordination nationale sont encouragées à adopter ces **normes** et à appliquer les **recommandations** afin d'améliorer leur gouvernance. Bien que ni les **normes** ni les **recommandations** ne constituent des conditions indispensables pour recevoir des financements du Fonds mondial, celui-ci s'en sert comme d'un référentiel au regard duquel il évalue l'ensemble du travail des instances. Les normes minimales et les critères d'admissibilité contenus dans les présentes directives sont obligatoires et orientent l'élaboration d'un cadre de résultats au terme d'une collaboration entre les instances de coordination nationale et le Secrétariat du Fonds mondial, dans le contexte de la politique en matière de financement de ces dernières.
6. Le Fonds mondial définit six **critères d'admissibilité** auxquels les instances de coordination nationale doivent satisfaire pour pouvoir recevoir des financements :

Critère d'admissibilité n° 1 : Le Fonds mondial **exige** ainsi que toutes les instances de coordination nationale :

- i. coordonnent la mise au point de toutes les notes conceptuelles selon des procédures transparentes et documentées faisant participer un large éventail de

⁵ Les politiques définies dans le présent document à l'intention des instances de coordination nationale concernent également les instances de coordination sous-nationale et les instances de coordination régionale.

parties prenantes, aussi bien membres que non-membres de l'instance, à la préparation des demandes *et* à l'examen des activités à y inclure ; et

- ii. documentent clairement les mesures prises en vue de faire participer les population-clés touchées⁶ à l'élaboration des notes conceptuelles, notamment les populations les plus exposées au risque.

Critère d'admissibilité n° 2 : Le Fonds mondial exige ainsi que toutes les instances de coordination nationale :

- i. désignent un ou plusieurs récipiendaires principaux au moment de la présentation de leur demande de financement ;⁷
- ii. documentent une procédure transparente de désignation de tous les récipiendaires principaux, aussi bien existants que nouvellement désignés, selon des critères clairement définis et objectifs ; et
- iii. documentent la gestion de tout conflit d'intérêts potentiel susceptible d'influencer la procédure de nomination des récipiendaires principaux (voir la sixième section sur la bonne gouvernance).

Critère d'admissibilité n° 3 : Reconnaisant l'importance du **suivi stratégique**, le Fonds mondial **exige** que toutes les instances de coordination nationale présentent un plan de suivi stratégique pour tous les financements approuvés par le Fonds mondial *et* s'y conforment. Ce plan doit exposer le détail des activités de suivi et comment l'instance de coordination nationale compte assurer la participation des parties prenantes membres et non-membres au suivi stratégique, et en particulier des groupes constitutifs non gouvernementaux et des personnes vivant avec les maladies ou affectées par elles.

Critère d'admissibilité n° 4 : Le Fonds mondial exige des instances de coordination nationale qu'elles comptent parmi leurs membres des personnes vivant avec le VIH et qui les représentent, des personnes touchées* par la tuberculose** ou le paludisme*** et qui les représentent, ainsi que des personnes issues des populations-clés touchées et qui les représentent****, en tenant compte des questions épidémiologiques et des questions liées aux droits de l'homme et à l'égalité de genre.

* Personnes ayant vécu avec ces maladies par le passé ou qui sont issues de communautés où ces maladies sont endémiques.

** Dans des pays où la tuberculose est un problème de santé publique, ou qui ont demandé ou bénéficié de financements dans le cadre de programmes de lutte contre la tuberculose.

*** Dans les pays présentant des preuves permanentes de transmission du paludisme, ou qui ont demandé ou bénéficié de financements dans le cadre de programmes de lutte contre le paludisme.

**** Le Secrétariat peut lever l'exigence relative à la représentation des populations-clés touchées s'il estime que cela contribue à protéger des individus.

Critère d'admissibilité n° 5 : Le Fonds mondial exige que tous les membres d'instances de coordination nationale représentant un groupe constitutif non gouvernemental soient sélectionnés par ce dernier selon une procédure transparente et documentée, établie au sein de chaque groupe constitutif. Ce critère concerne tous les membres ne relevant pas du

⁶ Les populations-clés touchées comprennent : les femmes et les jeunes filles, les hommes ayant des rapports avec des hommes, les consommateurs de drogues injectables, les personnes transgenres, les professionnels du sexe, la population carcérale, les réfugiés et les migrants, les personnes vivant avec le VIH, les adolescents et les jeunes, les orphelins et les enfants vulnérables ainsi que les populations en situation de crise humanitaire.

⁷ Dans certains cas exceptionnels, le Fonds mondial choisit directement les récipiendaires principaux pour le compte de l'instance de coordination nationale, conformément à sa [politique de garanties supplémentaires](#).

secteur gouvernemental, notamment ceux visés par le critère n° 4, à l'exception des partenaires multilatéraux et bilatéraux.

Critère d'admissibilité n° 6 : Afin d'assurer la bonne gestion des conflits d'intérêts, le Fonds mondial exige que toutes les instances de coordination nationale :

- i. élaborent et publient une politique de gestion des conflits d'intérêts applicable à tous leurs membres et à toutes les fonctions. Cette politique doit préciser que les membres de l'instance de coordination nationale déclareront périodiquement les conflits d'intérêts les concernant ou touchant d'autres membres de l'instance. Elle doit également préciser que les membres ne participeront pas aux décisions présentant un conflit d'intérêts évident, notamment aux décisions concernant le suivi stratégique et la sélection ou le financement des bénéficiaires principaux ou des sous-bénéficiaires, et les instances de coordination nationale doivent documenter ce fait ; et
- ii. mettent en œuvre leur politique sur les conflits d'intérêts pendant toute la durée des subventions du Fonds mondial et présentent les preuves de son application sur demande de ce dernier.

7. Ces exigences sont également mises en évidence dans des encadrés dans les sections concernées du présent document et sont passées en revue dans la huitième section.

8. Le présent document est divisé en dix sections thématiques couvrant les sujets ci-après :

Première section : objet et structure des directives pour les instances de coordination nationale

Deuxième section : Principes fondateurs

Troisième section : rôle et fonctions fondamentales des instances de coordination nationale

Quatrième section : participation des différentes parties prenantes à tous les niveaux des instances de coordination nationale

Cinquième section : structure des instances de coordination nationale

Sixième section : principes et pratiques de bonne gouvernance

Septième section : principes et pratiques d'efficacité de l'aide

Huitième section : critères d'admissibilité des instances de coordination nationale

Neuvième section : assistance technique et financière offerte aux instances de coordination nationale

Dixième section : résultats des instances de coordination nationale

Annexe 1 : directives concernant les types de groupes constitutifs

9. Des liens vers des sites utiles, des adresses électroniques et des suggestions de lecture supplémentaire ont été insérés à différents endroits du présent document. Les lecteurs ne pouvant y accéder électroniquement peuvent prendre contact avec le Fonds mondial par courrier, par téléphone, par télécopie ou par courriel pour obtenir son assistance⁸.

⁸ Le Fonds mondial (équipe Instances de coordination nationale), Chemin de Blandonnet 8, Vernier 1214, Genève, Suisse. Tél. : +41 58 791 1700 ; Télécopie : +41 58 791 1701 - courriel : ccm@theglobalfund.org

Deuxième section : Principes fondateurs

10. Selon son [document-cadre](#), le Fonds mondial a pour mission « d’attirer, de gérer et de décaisser des ressources supplémentaires par le biais d’un nouveau partenariat entre le public et le privé qui contribuera de manière considérable et durable à la réduction du nombre d’infections, d’affections et de décès, et donc à atténuer les effets du VIH, du sida, de la tuberculose et du paludisme dans les pays dans le besoin et à réduire la pauvreté dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement ».
11. Le document-cadre définit un certain nombre de principes fondateurs que le Fonds mondial s’attache à appliquer dans toutes ses politiques et dans toutes ses décisions et énonce son engagement à soutenir des programmes qui :
- i. reflètent l’*appropriation nationale* et appliquent des procédures de formulation et de mise en œuvre dirigées par le pays ;
 - ii. sont axés sur la création, la mise en œuvre et l’élargissement de *partenariats entre toutes les parties prenantes concernées d’un pays et recoupant tous les secteurs de la société*, à savoir les autorités publiques, la société civile⁹, les organismes multilatéraux et bilatéraux et le secteur privé ;
 - iii. renforcent la *participation des communautés et des personnes, en particulier de celles touchées par les trois maladies* ;
 - iv. visent à *éliminer la stigmatisation et la discrimination* à l’égard des personnes infectées et touchées par les trois maladies, en particulier en ce qui concerne les femmes, les enfants et les groupes vulnérables ;
 - v. s’appuient sur *les programmes régionaux et nationaux existants*, les complètent et sont mis en œuvre en coordination avec eux aux fins de soutenir les politiques, les priorités et les partenariats du pays, notamment les stratégies de réduction de la pauvreté et les démarches sectorielles ; et
 - vi. favorisent la *transparence* et la *responsabilité*.
12. Le Fonds mondial reconnaît l’importance des différents contextes nationaux, des divers systèmes de gouvernance et des différentes procédures opérationnelles des autorités publiques. Il reconnaît également le rôle de ces dernières dans la coordination des programmes de santé d’un pays ainsi que dans la planification et la mise en œuvre des programmes et dans la fourniture des ressources nécessaires à ceux-ci.
13. Le Fonds mondial privilégie une démarche de santé fondée sur les droits passant par l’élargissement de l’accès à la prévention, au traitement, aux soins et aux services de soutien à *toutes* les personnes vivant avec le VIH ou affectées par lui, la tuberculose ou le paludisme. Il soutient les programmes qui contribuent à l’élimination de la stigmatisation et de la discrimination à l’égard des personnes vivant avec les trois maladies et affectées par elles, en particulier à l’égard des populations marginalisées ou visées par des mesures pénales comme les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, les personnes transgenres, les consommateurs de drogues injectables, les professionnels du sexe hommes, femmes et transgenres et d’autres populations-clés touchées. Le Fonds mondial peut décider de ne pas financer ou soutenir les activités violant les droits de l’homme tels que définis dans la [Déclaration universelle des droits de l’homme des Nations Unies](#).
14. Aux fins de promouvoir l’engagement envers les principes ci-dessus, le Fonds mondial exige que les parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales au niveau des pays mettent sur pied un organe structuré de coordination de leurs efforts conjoints dans le cadre des financements du Fonds mondial. Cet organe doit être établi au plus haut niveau national

⁹Voir « Définition de l’expression “société civile” », huitième réunion du Comité de la politique et de la stratégie, Genève, du 19 au 21 septembre 2001. GF/PSC8/07.

de planification du développement national impliquant plusieurs partenaires et différents secteurs. Le cas échéant, cette fonction peut être assumée par un organisme existant, pour autant qu'il réponde aux critères d'admissibilité pour le financement visés à la première section du présent document. Ces organismes, connus sous le nom d'« instances de coordination nationale », doivent avoir pour objectif principal de faire participer les parties prenantes dans le pays à la mise en œuvre des principes exposés dans le présent document tout en assurant les **fonctions fondamentales** ci-après :

- i. l'élaboration de demandes de financements du Fonds mondial ;
- ii. la désignation, selon une procédure transparente, des bénéficiaires principaux chargés de la mise en œuvre des subventions du Fonds mondial ;
- iii. le suivi stratégique de la mise en œuvre des programmes par les bénéficiaires principaux ; et
- iv. l'examen périodique des programmes financés par le Fonds mondial et la préparation à mi-parcours des demandes de reconduction des financements.

Troisième section : rôle et fonctions fondamentales des instances de coordination nationale

Instances de coordination nationale et autres intervenants-clés dans la gestion des subventions

15. Dans l'exercice de leurs fonctions fondamentales, les instances de coordination nationale ont des échanges avec un certain nombre d'intervenants-clés jouant chacun un rôle spécifique, à savoir :

- i. Les membres des **instances de coordination nationale** représentent les intérêts des parties prenantes au niveau des pays dans le cadre de la lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme. Les instances de coordination nationale constituent des partenariats entre le public et le privé chargés de gérer les programmes nationaux de lutte contre les maladies. Les membres des instances de coordination nationale rendent compte au secteur qu'ils représentent et l'instance dans son ensemble rend compte à la nation. Les instances de coordination nationale demandent des financements au Fonds mondial pour le compte du pays concerné et assurent le suivi stratégique nécessaire à garantir la mise en œuvre efficace et stratégique des programmes. Leur rôle est décrit de façon plus détaillée dans la suite du présent document ;
- ii. **Les bénéficiaires principaux** signent avec le Fonds mondial un accord de subvention, document contractuel juridiquement contraignant. Ils reçoivent directement les crédits approuvés par le Conseil d'administration du Fonds mondial et en gèrent l'utilisation au quotidien pour le compte de l'instance de coordination nationale. Les bénéficiaires principaux sont désignés par les instances de coordination nationale, devant lesquelles ils doivent répondre de la concrétisation des objectifs du programme. De nombreux bénéficiaires principaux mettent les programmes en œuvre à la fois directement et par l'intermédiaire de sous-bénéficiaires ;
- iii. **Les sous-bénéficiaires** reçoivent des fonds des bénéficiaires principaux pour la mise en œuvre de certaines composantes des programmes financés par le Fonds mondial. Ils rendent compte aux bénéficiaires principaux et leurs réalisations sont essentielles au succès des programmes ;
- iv. **Le Secrétariat du Fonds mondial** signe des accords de subvention avec les bénéficiaires principaux et gère le décaissement périodique de fonds en faveur de ceux-ci en fonction de la bonne réalisation des objectifs du programme et dans le respect des politiques du Fonds. Le gestionnaire de portefeuille du Fonds coordonne

la gestion des subventions au Secrétariat du Fonds mondial et est chargé d'assurer la communication et les échanges nécessaires avec les principaux intervenants aux fins de la mise en œuvre efficace des programmes financés par le Fonds mondial ;

- v. **Les agents locaux du Fonds** sont engagés par le Secrétariat du Fonds mondial aux fins d'évaluer les capacités de mise en œuvre des bénéficiaires principaux et des sous-bénéficiaires et de vérifier les résultats des programmes déclarés par les uns et les autres. Ils rendent compte directement au Fonds mondial. Les agents locaux du Fonds ne représentent pas le Secrétariat du Fonds ; ils émettent des recommandations mais ne prennent pas de décisions pour son compte. Le rôle des agents locaux du Fonds est décrit de manière plus détaillée dans le [manuel de l'agent local du Fonds](#).

Autorité juridique de l'instance de coordination nationale dans l'exercice de ses fonctions

16. Il peut être avantageux pour une instance de coordination nationale de se constituer en personne morale, bien que le Fonds mondial ne l'exige pas. L'accord de subvention¹⁰ du Fonds mondial contient dans tous les cas plusieurs articles qui octroient à l'instance de coordination nationale l'autorité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et oblige le bénéficiaire principal à coopérer avec elle dans l'exercice de ses responsabilités de suivi stratégique. Ces articles sont les suivants :

- i. **article 7a** : L'instance de coordination nationale assure le suivi stratégique de la mise en œuvre des programmes financés par le Fonds mondial.
- ii. **article 7b** : Les bénéficiaires principaux sont légalement tenus de coopérer avec les instances de coordination nationale et de se tenir à disposition pour des réunions régulières aux fins de discuter des plans, de partager leurs informations et de communiquer sur les questions liées aux programmes. Ils sont également légalement tenus de présenter des rapports et des renseignements sur les programmes à la demande de l'instance de coordination nationale.
- iii. **article 15** : Les bénéficiaires principaux sont légalement tenus de fournir aux instances de coordination nationale une copie des rapports périodiques présentés au Fonds mondial.
- iv. **article 23** : L'instance de coordination nationale est consultée sur toute décision de remplacement des bénéficiaires principaux¹¹.
- v. **article 25** : Les bénéficiaires principaux sont légalement tenus de fournir systématiquement aux instances de coordination nationale une copie des avis, demandes, documents, rapports et autres échanges de communication avec le Secrétariat du Fonds mondial.
- vi. **article 28b** : Le bénéficiaire principal met les programmes en œuvre pour le compte de l'instance de coordination nationale.

Fonction essentielle : élaboration des notes conceptuelles à l'intention du Fonds mondial

17. Les instances de coordination nationale peuvent obtenir les financements du Fonds mondial par différentes voies, à savoir, par exemple, au travers des propositions soumises dans le cadre des séries ou de demandes de subventions au titre de la stratégie nationale. Il incombe aux instances de coordination nationale de choisir la procédure de demande la plus appropriée parmi celles pour lesquelles elles répondent aux critères.

¹⁰ Dans le cas d'organisations multilatérales, l'accord de subvention est différent.

¹¹ Sauf en cas d'application de la [politique de garanties supplémentaires](#) du Fonds mondial

18. Le Fonds mondial reconnaît que les ressources supplémentaires affectées à la lutte contre les trois maladies n'auront sur celles-ci un effet significatif qu'au travers d'une démarche coordonnée, menée par le pays et multisectorielle, faisant participer toutes les parties prenantes concernées, qui apportent chacune des compétences, des connaissances et une expérience spécifiques. À cette fin et quelle que soit la modalité de demande de subvention, la participation d'un large éventail de parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales à l'élaboration des notes conceptuelles est jugée essentielle.

19. Critère d'admissibilité n° 1 : Le Fonds mondial exige ainsi que toutes les instances de coordination nationale :

- i. coordonnent la mise au point de toutes les notes conceptuelles selon des procédures transparentes et documentées faisant participer un large éventail de parties prenantes, aussi bien membres que non-membres de l'instance, à la préparation des demandes et à l'examen des activités à y inclure ; et
- ii. documentent clairement les mesures prises en vue de faire participer les population-clés touchées¹² à l'élaboration des notes conceptuelles, notamment les populations les plus exposées au risque.

20. De plus, le Fonds mondial recommande aux instances de coordination nationale, lors de l'élaboration de notes conceptuelles :

- i. de s'assurer que celles-ci sont alignées sur les objectifs nationaux de développement et en harmonie avec les initiatives existantes d'autres entités nationales et internationales. Les demandes de financement devraient se fonder sur des déficits de financement constatés dans les programmes nationaux ;
- ii. d'envisager de contribuer au renforcement des systèmes de santé et communautaires à travers les subventions du Fonds mondial. Les instances de coordination nationale devraient s'attacher à tirer le plus grand parti des synergies entre les différentes subventions qu'elles supervisent, en particulier dans des domaines étroitement liés comme le sont le VIH et la tuberculose ;
- iii. de faire participer leurs partenaires techniques et d'obtenir l'assistance technique nécessaire à garantir que les programmes pour lesquels elles demandent des financements atteignent les cibles prévues de manière efficace et durable ;
- iv. d'inclure des plans chiffrés pour la gestion et/ou l'assistance technique de manière à garantir les bons résultats des programmes. Ces plans peuvent inclure des mesures visant à renforcer la gestion au niveau des programmes et/ou la capacité de mise en œuvre des bénéficiaires principaux ou des sous-bénéficiaires. L'assistance technique doit par ailleurs viser le renforcement des capacités locales, s'attaquer aux lacunes et aux faiblesses identifiées des programmes et contribuer au niveau de qualité élevé des services ; et
- v. de consulter attentivement les directives concernant les notes conceptuelles publiées par le Fonds mondial de manière à tenir compte des politiques concernées et à les appliquer correctement en fonction du contexte national. Pour des recommandations complémentaires sur l'élaboration des notes conceptuelles, veuillez consulter la [section du site web du Fonds mondial consacrée aux candidatures](#).

¹²Les populations-clés touchées comprennent : les femmes et les jeunes filles, les hommes ayant des rapports avec des hommes, les consommateurs de drogues injectables, les personnes transgenres, les travailleurs du sexe, les prisonniers, les réfugiés et les migrants, les personnes vivant avec le VIH, les adolescents et les jeunes, les orphelins et les enfants vulnérables ainsi que les populations en situation de crise humanitaire.

21. Les instances de coordination nationale doivent être pleinement conscientes de ce que la préparation d'une note conceptuelle selon une procédure consultative est longue et suppose des frais liés notamment aux réunions avec les parties prenantes, à la communication, à la traduction et à l'assistance technique. Le Fonds mondial *n'offre pas* de soutien financier pour l'élaboration des notes conceptuelles.

22. Le Fonds mondial n'accepte que les notes conceptuelles groupées donnant lieu à une source de financement unique pour *chaque* bénéficiaire principal proposé pour une composante donnée. Cela n'a aucune incidence sur l'introduction de nouveaux bénéficiaires principaux ni sur le nombre de ceux-ci par maladie. Les instances de coordination nationale sont tout de même encouragées à appliquer la politique de financement à deux voies. Le budget et le plan de travail de notes conceptuelles groupées doivent englober :

- i. le nouveau financement demandé pour un bénéficiaire principal et une maladie donnée ; et
- ii. le financement déjà approuvé par le Fonds mondial pour ce bénéficiaire principal et cette maladie.

23. Les notes conceptuelles groupées et d'autres caractéristiques du nouveau modèle de financement du Fonds mondial permettent aux instances de coordination nationale de limiter la fragmentation des programmes en plusieurs subventions (par bénéficiaire principal) de maintenir une perspective axée sur les programmes pendant leur élaboration et leur examen et de rendre l'administration des subventions plus efficace.

Fonction fondamentale : désignation d'un ou de plusieurs bénéficiaires principaux pour la mise en œuvre des subventions du Fonds mondial

24. Les instances de coordination nationale sont invitées, dans le cadre des notes conceptuelles, à décrire les modalités de mise en œuvre aux fins de démontrer la faisabilité des programmes proposés. Pour contribuer à la réalisation des résultats prévus, la désignation du bénéficiaire principal doit se faire selon une procédure transparente visant à identifier la ou les organisations les plus à même d'atteindre les cibles fixées. Une procédure transparente de désignation des bénéficiaires principaux contribue également à assurer la sélection de bénéficiaires principaux crédibles aux yeux de toutes les parties prenantes.

25. Critère d'admissibilité n° 2 : Le Fonds mondial exige ainsi que toutes les instances de coordination nationale :

- i. désignent un ou plusieurs bénéficiaires principaux au moment de la présentation de leur note conceptuelle ;¹³
- ii. documentent une procédure transparente de désignation de tous les bénéficiaires principaux, aussi bien existants que nouvellement désignés, selon des critères clairement définis et objectifs ; et
- iii. documentent la gestion de tout conflit d'intérêts potentiel susceptible d'influencer la procédure de nomination des bénéficiaires principaux (voir la sixième section sur la bonne gouvernance).

26. Le Fonds mondial définit par ailleurs la **norme** suivante pour la désignation des bénéficiaires principaux :

¹³Dans certains cas exceptionnels, le Fonds mondial sélectionne directement les bénéficiaires principaux pour le compte de l'instance de coordination nationale, conformément à sa [politique de garanties supplémentaires](#).

- i. Les instances de coordination nationale doivent désigner systématiquement des récipiendaires principaux *aussi bien* relevant des autorités nationales que non gouvernementaux pour les programmes de lutte contre chaque maladie, de manière à renforcer le rôle de la société civile et du secteur privé dans la riposte aux trois maladies¹⁴. La [note d'information sur le financement à deux voies](#) fournit des détails supplémentaires sur cette politique du Fonds mondial.

27. Une fois une note conceptuelle approuvée, les récipiendaires principaux désignés par l'instance de coordination nationale doivent passer avec succès une évaluation de leurs systèmes et de leurs ressources pour que leur désignation soit confirmée. Le Fonds mondial **recommande** aux instances de coordination nationale de :

- i. suivre une procédure transparente et documentée de désignation des récipiendaires principaux dès les premiers stades de l'élaboration de la note conceptuelle, de manière à ce qu'il puisse être tenu compte de tout renforcement nécessaire des capacités lors de la planification de l'assistance technique dans le cadre de la note conceptuelle. Cela se ferait pendant l'évaluation des capacités du récipiendaire principal ;
- ii. travailler en collaboration avec les récipiendaires principaux de manière à garantir une procédure de sélection des sous-réceptiendaires ouverte, juste et fondée sur des critères objectifs d'évaluation de leurs capacités. Les instances de coordination nationale sont encouragées à s'assurer que, dans la mesure du possible, les récipiendaires principaux désignés identifient les sous-réceptiendaires potentiels en consultation avec elles et au stade de l'élaboration des demandes, de manière à pouvoir évaluer la faisabilité du programme proposé ; et
- iii. désigner, dans la mesure du possible, des récipiendaires principaux nationaux, de manière à renforcer les capacités nationales et à garantir une riposte plus durable. Le Fonds mondial reconnaît toutefois que, dans certains contextes, des organismes internationaux comme des organisations multilatérales ou non gouvernementales sont plus indiqués comme récipiendaires principaux provisoires. Dans ce cas, les instances de coordination nationale sont encouragées à faire figurer le renforcement des capacités nationales et l'établissement d'un plan de transition parmi les priorités de programme présentées dans leur note conceptuelle.

Fonction fondamentale : suivi stratégique des récipiendaires principaux et de la mise en œuvre des programmes

28. Une fois le financement approuvé par le Fonds mondial, la fonction la plus importante des instances de coordination nationale est celle du suivi stratégique. Elles assurent le suivi stratégique du travail des récipiendaires principaux de manière à garantir que ceux-ci atteindront les objectifs fixés pour les programmes mis en œuvre. À travers le suivi stratégique assuré par les instances de coordination nationale, les récipiendaires rendent compte à toutes les parties prenantes dans le pays.

¹⁴ Il est reconnu que le financement à deux voies peut ne pas être possible dans toutes les propositions en raison de situations liées au contexte actuel du pays. Dans ce cas, il est demandé aux candidats de résumer le ou les motifs pour lesquels cette option n'a pas été retenue et d'exposer de quelles autres manières leur proposition prévoit d'assurer la participation à la fois des autorités publiques et du secteur non gouvernemental à la mise en œuvre et, le cas échéant, au niveau des récipiendaires principaux. Note d'information du Fonds mondial : Financement à deux voies (mai 2010).

29. Critère d'admissibilité n° 3 : Reconnaisant l'importance du suivi stratégique, le Fonds mondial exige que toutes les instances de coordination nationale présentent un plan de suivi stratégique pour tous les financements approuvés par le Fonds mondial et s'y conforment. Ce plan doit exposer le détail des activités de suivi et comment l'instance de coordination nationale compte assurer la participation des parties prenantes membres et non-membres au suivi stratégique, et en particulier des groupes constitutifs non gouvernementaux et des personnes vivant avec les maladies ou affectées par elles.

30. Le Fonds mondial définit les composants opérationnels ci-après pour le critère d'admissibilité n° 3 :

- i. l'instance de coordination nationale a établi un plan de suivi stratégique détaillant les activités spécifiques, les responsabilités des membres et/ou des groupes constitutifs, le calendrier et le budget relatif au suivi stratégique ;
- ii. l'instance de coordination nationale a créé un organe permanent de suivi stratégique ayant les compétences et le savoir-faire nécessaires pour procéder au suivi périodique ; et
- iii. l'organe de suivi stratégique ou l'instance de coordination nationale sollicite l'avis des parties prenantes non membres et des personnes vivant avec les maladies ou affectées par elles.

31. Le Fonds mondial définit les normes minimales ci-après pour le critère d'admissibilité n° 3 :

- i. l'organe de suivi stratégique organise des activités de suivi aux fins de discuter avec chaque bénéficiaire principal des défis rencontrés, des problèmes mis en évidence, d'une éventuelle reprogrammation et de la réaffectation des fonds entre les activités du programme, le cas échéant ;
- ii. l'instance de coordination nationale prend des décisions et des mesures correctives dès qu'elle identifie un problème ou un défi ; et
- iii. sur une base trimestrielle, l'instance de coordination nationale partage les conclusions issues du suivi avec le Secrétariat du Fonds mondial et les parties prenantes dans le pays, selon la procédure établie dans le plan de suivi stratégique.

32. Comme exposé au paragraphe 15, les instances de coordination nationale collaborent avec plusieurs intervenants-clés, parmi lesquels les bénéficiaires principaux, les sous-bénéficiaires, le Secrétariat du Fonds mondial et les agents locaux du Fonds. Une bonne communication avec ces intervenants contribue à garantir que les instances de coordination nationale ont accès aux renseignements nécessaires au suivi stratégique. Comme expliqué au paragraphe 16, les bénéficiaires principaux sont légalement tenus de coopérer avec l'instance de coordination nationale et de lui fournir l'information dont ils disposent à la fois de manière périodique *et* sur demande.

33. Outre les rapports présentés par les bénéficiaires principaux, le Secrétariat du Fonds mondial reçoit des rapports des agents locaux du Fonds sur les résultats financiers et programmatiques, rapports qu'il fournit systématiquement aux instances de coordination nationale au travers de lettres de recommandations. Le Fonds mondial **recommande** aux instances de coordination nationale de solliciter des renseignements supplémentaires auprès des agents locaux du Fonds en :

- i. désignant un ou plusieurs membres qui assisteront aux réunions d'information organisées par l'agent local du Fonds pour informer le bénéficiaire principal de ses constatations ;
 - ii. invitant les agents locaux du Fonds à participer à ses réunions (en coordination avec le Secrétariat du Fonds mondial).
34. Les bonnes pratiques de communication entre les instances de coordination nationale et les agents locaux du Fonds et d'autres facteurs-clés sont détaillées dans le [rapport sur les communications entre les bénéficiaires principaux et les agents locaux du Fonds](#) et dans le [Protocole de communication pour les agents locaux du Fonds](#).
35. Le Fonds mondial définit les **normes** suivantes à suivre par les instances de coordination nationale en matière de suivi stratégique :
- i. Les instances de coordination nationale doivent s'assurer que les activités au titre des programmes contribuent à l'éradication de la stigmatisation et de la discrimination à l'égard des personnes vivant avec les trois maladies ou affectées par elles, en particulier à l'égard des populations marginalisées ou visées par des mesures pénales.
 - ii. Chaque instance de coordination nationale doit convenir d'une stratégie de communication avec ses bénéficiaires principaux, décrivant dans le détail les activités de communication tout au long du cycle de vie de la subvention et prévoyant d'informer régulièrement l'instance de coordination nationale des résultats programmatiques et financiers des bénéficiaires principaux et des sous-bénéficiaires.
36. Fort de l'expérience acquise en matière de bonnes pratiques de suivi stratégique, le Fonds mondial **recommande** aux instances de coordination nationale :
- i. d'examiner de manière systématique les rapports sur les résultats actuels et les demandes de décaissement au moment de leur présentation au Fonds mondial par les bénéficiaires principaux ; et
 - ii. de se rendre régulièrement sur les lieux de prestation de services pour obtenir des informations de première main sur les activités et la qualité des programmes.
37. La fonction de suivi stratégique des instances de coordination nationale est particulièrement importante lorsqu'il s'agit d'aplanir les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre. À cet égard, le Fonds mondial **recommande** aux instances de coordination nationale :
- i. d'adopter une démarche volontariste en vue d'anticiper et d'identifier les problèmes de mise en œuvre et de rencontrer régulièrement le ou les bénéficiaires principaux et le ou les sous-bénéficiaires pour discuter des problèmes avant que les résultats s'en ressentent ;
 - ii. de prêter une attention particulière aux problèmes susceptibles d'avoir une incidence sur l'approvisionnement en médicaments et en équipement ;
 - iii. de coordonner, le cas échéant, l'assistance technique fournie aux bénéficiaires principaux et aux sous-bénéficiaires ;
 - iv. de faciliter, le cas échéant, l'intervention des autorités publiques ou d'autres partenaires afin de régler les problèmes, et
 - v. d'envisager de demander la reprogrammation du financement, voire de remplacer le ou les bénéficiaires principaux dans les cas les plus difficiles, tel que décrit au paragraphe 41 ci-après.

38. Dans l'exercice de leurs fonctions de suivi stratégique, il est important que les instances de coordination nationale évitent d'intervenir dans les détails opérationnels de la mise en œuvre au quotidien des programmes. Le Fonds mondial **recommande** aux instances de coordination nationale de sélectionner de manière stratégique les informations faisant l'objet d'un suivi auprès des bénéficiaires principaux de manière à assurer que les résultats du programme sont atteints. L'**outil de suivi stratégique des instances de coordination nationale** leur permet de mettre l'information stratégique en évidence pour vérifier que :
- i. les activités programmatiques seront mises en œuvre dans les temps et que les cibles de résultats établies seront atteintes ;
 - ii. les modalités d'achat et de livraison des produits et équipements pharmaceutiques sont en place en vue de leur réception dans les temps et d'éviter tout risque de rupture de stock ;
 - iii. les conditions fixées par le Fonds mondial seront satisfaites dans les temps de manière à éviter tout retard administratif du financement et tout risque de suspension d'un programme.
39. Un **document d'orientation sur le suivi stratégique par les instances de coordination nationale** fournit des détails supplémentaires sur cette fonction importante et un rapport consacré aux **pratiques de suivi stratégique** décrit des expériences de pays et de bonnes pratiques.
40. Plusieurs événements liés aux subventions sont associés au suivi stratégique. Le Fonds mondial fait participer les instances de coordination nationale à ces activités et leur recommande de les faciliter de manière à éviter tout retard dans le financement. Ces activités comprennent notamment :
- i. **L'élaboration et la signature de l'accord de subvention** : une fois la note conceptuelle approuvée, le Fonds mondial négocie un accord de subvention qui sera signé avec chaque bénéficiaire principal. C'est sur la base de cet accord que les fonds peuvent être décaissés. Le suivi stratégique de la procédure d'élaboration et de signature de l'accord de subvention par l'instance de coordination nationale garantit que les résultats programmatiques restent dans la lignée de la note conceptuelle initiale. Le Fonds mondial ne signe aucun accord de subvention sans l'approbation du président ou du vice-président de l'instance de coordination nationale et d'un membre de celle-ci représentant la société civile.
 - ii. **Des vérifications régulières des bénéficiaires principaux** : Ceux-ci sont tenus de se soumettre une fois par an à une vérification indépendante. Il incombe aux instances de coordination nationale de faciliter, le cas échéant, la procédure de vérification et d'en examiner les conclusions de manière à identifier les risques susceptibles d'affecter la mise en œuvre du programme.
 - iii. **La vérification des subventions du Fonds mondial d'un pays** : le Bureau de l'Inspecteur général du Fonds mondial peut, en procédant par échantillonnage ou en cas de détection d'irrégularités, lancer une vérification approfondie du portefeuille d'un pays. Comme pour les vérifications régulières, les instances de coordination nationale se doivent de soutenir cette procédure et d'en examiner les conclusions.

41. Il est signalé aux instances de coordination nationale que toutes les exigences les concernant, y compris celles liées à l'élaboration des notes conceptuelles et à la désignation des bénéficiaires principaux (*ou à la reconduction de leur mandat*), doivent être respectées pendant toute la durée des subventions du Fonds mondial. Le respect par les instances de coordination nationale des six exigences est systématiquement vérifié lors de la présentation de demandes de reconduction de financements au Secrétariat du Fonds mondial.

Quatrième section : participation des différentes parties prenantes à tous les niveaux des instances de coordination nationale

Composition des instances de coordination nationale

42. Les instances de coordination nationale constituent des partenariats entre le public et le privé chargés de gérer les programmes nationaux de lutte contre les maladies. Elles doivent s'attacher à faire participer activement toutes les parties prenantes concernées dans le contexte national de lutte contre les trois maladies.

43. Le Fonds mondial définit les **normes** suivantes pour la composition des instances de coordination nationale :

- i. Toutes les instances de coordination nationale peuvent accueillir des membres représentant les groupes constitutifs suivants : les autorités publiques, la société civile, le secteur privé, ainsi que d'autres groupes constitutifs comme les partenaires internationaux multilatéraux et bilatéraux actifs dans le pays. Une liste d'exemples est présentée à l'annexe 1.
- ii. Les instances de coordination nationale doivent veiller à rassembler des compétences solides en matière d'équilibre des genres et à mettre ces connaissances au service d'une riposte efficace aux trois maladies. Elles doivent assurer une représentation paritaire des femmes et des hommes. La stratégie du Fonds mondial en matière [d'égalité des genres](#) fournit de plus amples renseignements sur cette question.
- iii. Les instances de coordination nationale doivent s'assurer que les populations-clés touchées (voir la note de bas de page numéro 2) sont représentées en tenant compte des considérations socio-épidémiologiques des trois maladies et du contexte national. La stratégie du Fonds mondial en matière d'[orientation sexuelle et d'identité de genre](#) fournit de plus amples renseignements sur cette question en ce qui concerne les populations les plus exposées au risque de VIH.
- iv. Les instances de coordination nationale doivent assurer une représentation géographique équilibrée, en particulier des États, des provinces et des districts les plus touchés par la ou les maladies pour lesquelles elles demandent un financement du Fonds mondial. Les grands pays peuvent envisager l'option des instances de coordination sous-nationale.
- v. Les instances de coordination nationale doivent présenter au Secrétariat du Fonds mondial, de manière périodique et à la demande de celui-ci, une liste de leurs membres comportant pour chaque membre le nom, l'organisation, le secteur représenté et les coordonnées. Sauf convention contraire avec le membre concerné de l'instance de coordination nationale, le Fonds mondial publiera cette information. L'instance de coordination nationale doit notifier toute modification des coordonnées de ses membres au Secrétariat du Fonds mondial afin qu'elles soient toujours à jour.

44. Critère d'admissibilité n° 4 : Le Fonds mondial exige des instances de coordination nationale qu'elles comptent parmi leurs membres des personnes vivant avec le VIH et qui les représentent, des personnes touchées* par la tuberculose** ou le paludisme*** et qui les représentent, ainsi que des personnes issues des populations-clés touchées et qui les représentent****, en tenant compte des questions épidémiologiques et des questions liées aux droits de l'homme et à l'égalité de genre.

* Personnes ayant vécu avec ces maladies par le passé ou qui sont issues de communautés où ces maladies sont endémiques.

** Dans des pays où la tuberculose est un problème de santé publique, ou qui ont demandé ou bénéficié de financements dans le cadre de programmes de lutte contre la tuberculose.

*** Dans les pays présentant des preuves permanentes de transmission du paludisme, ou qui ont demandé ou bénéficié de financements dans le cadre de programmes de lutte contre le paludisme.

**** Le Secrétariat peut lever l'exigence relative à la représentation des populations-clés touchées s'il estime que cela contribue à protéger des individus.

45. Le Fonds mondial définit les composants opérationnels ci-après pour le critère d'admissibilité n° 4 :

- i. l'instance de coordination nationale veille à ce que les populations-clés touchées soient justement représentées, en tenant compte des considérations socio-épidémiologiques des trois maladies ; et
- ii. l'instance de coordination nationale veille à ce que les personnes vivant avec la maladie soient justement représentées, en tenant compte des considérations socio-épidémiologiques des trois maladies.

46. Le Fonds mondial définit les normes minimales ci-après pour le critère d'admissibilité n° 4 :

- i. l'instance de coordination nationale observe le principe de représentation paritaire des femmes et des hommes (la stratégie du Fonds mondial en matière d'égalité des genres précise que les femmes et les jeunes filles font partie des principaux groupes affectés en ce qui concerne les trois maladies).

Rôles et responsabilités des membres des instances de coordination nationale

47. Chaque membre d'une instance de coordination nationale représente les intérêts de son groupe constitutif entier et non ses intérêts particuliers ni ceux de son organisation. Le Fonds mondial a publié des [directives pour les procédures des groupes constitutifs](#) à l'intention de son Conseil d'administration, qui fonctionne de manière similaire aux instances de coordination nationale. Ces directives offrent des parallèles utiles sur les procédures des groupes constitutifs que les membres des instances de coordination nationale peuvent appliquer.

48. Le Fonds mondial définit les **normes** suivantes concernant les rôles des membres des instances de coordination nationale :

- i. Les membres des instances de coordination nationale doivent partager l'information avec leurs groupes constitutifs de manière ouverte et opportune et répondre aux demandes de renseignements supplémentaires.
- ii. Les membres des instances de coordination nationale doivent consulter régulièrement leur groupe constitutif de manière à faire écho de ses opinions et de

ses préoccupations lors des réunions et des prises de décision de l'instance de coordination nationale.

49. Le rôle et la fonction de chaque membre de l'instance de coordination nationale sont établis conjointement par les parties prenantes dans le pays. La [stratégie de partenariat du Fonds mondial](#) fournit des recommandations sur les rôles spécifiques des partenaires au niveau des pays convenus par les parties prenantes représentées au Conseil d'administration du Fonds. Le Fonds mondial offre par ailleurs les recommandations suivantes concernant les rôles spécifiques des membres :

- i. Les membres représentant les autorités publiques doivent recevoir leur mandat des instances supérieures du gouvernement, représenter leurs opinions et leur faire rapport. Les membres gouvernementaux jouent un rôle important dans la coordination des activités et des décisions des instances de coordination nationale avec celles d'autres programmes nationaux, agissant comme un agent de liaison entre l'instance de coordination nationale et les organismes gouvernementaux et assurant la durabilité des programmes.
- ii. Le secteur privé peut partager ses compétences et ses ressources avec les instances de coordination nationale et se poser en puissant défenseur des programmes de lutte contre les maladies, en particulier concernant les problèmes liés au développement économique. Ainsi, les représentants du secteur privé de la santé peuvent contribuer, par leurs connaissances, à l'élaboration de programmes tirant le meilleur parti des services de soins de santé privés à l'appui du système public de santé. Ils peuvent également identifier les praticiens et les cliniques les plus indiqués pour la mise en œuvre d'une subvention.
- iii. Le site web du Fonds mondial fournit des recommandations supplémentaires sur le rôle du secteur privé au sein des instances de coordination nationale.
- iv. Les partenaires issus de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les personnes vivant avec les trois maladies ou affectées par elles et les populations-clés touchées, doivent maintenir des liens étroits avec leur communauté de manière à pouvoir fournir un retour d'information sur la qualité et les effets des programmes. Les intervenants indépendants issus de la société civile et ne prenant pas part à la mise en œuvre des programmes peuvent jouer un important rôle de surveillance et plaider en faveur des intérêts de la communauté. Des recommandations supplémentaires sur le rôle de la société civile au sein des instances de coordination nationale sont disponibles dans le rapport [Assurer le bon fonctionnement des instances de coordination nationale grâce à la pleine participation de la société civile](#) et dans les [directives pour l'amélioration des instances de coordination nationale grâce à une participation accrue des personnes vivant avec le VIH](#).
- v. Les partenaires multilatéraux et bilatéraux, y compris les Nations Unies, jouent un rôle essentiel de fournisseurs d'assistance technique et de gestion aux instances de coordination nationale, rôle qui devrait s'inspirer des partenariats dans le pays. Ils sont en outre bien placés pour faciliter l'harmonisation des activités des instances de coordination nationale avec celles d'autres initiatives étrangères d'aide au développement dans le pays.

Sélection des membres des instances de coordination nationale

50. Critère d'admissibilité n° 5 : Le Fonds mondial exige que tous les membres d'instances de coordination nationale représentant un groupe constitutif non gouvernemental soient sélectionnés par ce dernier selon une procédure transparente et documentée, établie au sein de chaque groupe constitutif. Ce critère concerne tous les membres ne relevant pas du secteur gouvernemental, notamment ceux visés par le critère n° 4, à l'exception des partenaires multilatéraux et bilatéraux.

53. Le Fonds mondial définit les composants opérationnels ci-après pour le critère d'admissibilité n° 5 :

- i. chaque groupe constitutif non gouvernemental représenté au sein de l'instance de coordination nationale a lui-même sélectionné son/ses représentant(s) selon une procédure transparente et documentée ; et
- ii. au moins 40 % des membres de l'instance de coordination nationale doivent être issus de la société civile.

54. Le Fonds mondial définit les normes minimales ci-après pour le critère d'admissibilité n° 5 :

- i. L'instance de coordination nationale a clairement établi les procédures de collecte d'observations auprès des groupes constitutifs sélectionnés pour représenter ses intérêts, ainsi que les procédures de retour d'information à ces derniers.
- ii. L'instance de coordination nationale désigne un président et un vice-président issus de secteurs distincts (gouvernement, société civile et partenaires de développement) et observe les principes de bonne gouvernance prévoyant le renouvellement périodique de la direction conformément aux statuts de l'instance de coordination nationale.

55. Le Fonds mondial définit également les normes suivantes pour la sélection des membres des instances de coordination nationale :

- i. La désignation des membres des instances de coordination nationale par leur propre groupe constitutif doit se faire sur la base de critères bien définis et tenir compte de leur expérience professionnelle dans le domaine de la lutte contre le sida, la tuberculose ou le paludisme et de sa capacité à communiquer avec son groupe constitutif. La documentation sur la procédure de désignation des membres des instances de coordination nationale doit être rendue publique.
- ii. Les instances de coordination nationale doivent publier les coordonnées de leurs membres et les groupes constitutifs doivent énoncer des mandats pour leurs membres et passer leur travail en revue de manière à garantir la reddition de comptes au groupe constitutif. Des exemples de mandats sont disponibles ici.
- iii. Les instances de coordination nationale doivent permettre aux groupes constitutifs de remplacer les membres dont le travail n'est pas satisfaisant, par exemple les membres qui n'assistent pas aux réunions ou ne partagent pas l'information.

- iv. Les membres doivent recevoir une formation d'orientation au début de leur mandat suivie de formations périodiques afin de se tenir au courant des politiques du Fonds mondial et du statut des programmes de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme de leur pays.

56. Le Fonds mondial **recommande** également les pratiques suivantes concernant la composition des instances de coordination nationale :

- i. Les mandats des membres sont limités à deux ou trois ans et soumis à des règles de reconduction permettant un meilleur accès à la représentation.
- ii. Les membres des instances de coordination nationale suivent un ordre de renouvellement échelonné (par exemple le renouvellement d'un tiers des membres par an) de manière à préserver la mémoire institutionnelle de l'instance.
- iii. Chaque groupe constitutif désigne un membre suppléant pour chaque siège afin d'augmenter la transparence et d'atteindre le quorum nécessaire lors des réunions de l'instance de coordination nationale.

57. Le rapport du Fonds mondial sur la [gouvernance et la participation de la société civile](#) et le guide d'[Aidspan sur la façon d'assurer l'efficacité des instances de coordination nationale](#) fournissent des renseignements supplémentaires sur les procédures de désignation des membres.

Cinquième section : structure des instances de coordination nationale

Secrétariat

58. Le secrétariat d'une instance de coordination nationale a une fonction administrative et soutient l'exécution des décisions prises par l'instance. Les instances de coordination nationale doivent notamment exercer d'importantes tâches de coordination de l'information et d'organisation des réunions. Le Fonds mondial définit à cette fin les **normes** suivantes pour les secrétariats d'instances de coordination nationale :

- i. Toutes les instances de coordination nationale doivent créer un secrétariat chargé d'exécuter les tâches administratives de l'instance.
- ii. L'instance de coordination nationale doit disposer de ressources humaines et financières suffisantes et tirer parti de la [politique de financement des instances de coordination nationale du Fonds mondial](#) pour contribuer à financer ses frais de fonctionnement.
- iii. Idéalement, le secrétariat d'une instance de coordination nationale doit être indépendant des bureaux des bénéficiaires principaux et des sous-bénéficiaires afin de limiter les conflits d'intérêts (voir la sixième section) et son personnel doit rendre compte à l'instance de coordination nationale dans son ensemble plutôt qu'à un groupe constitutif ou à un membre en particulier.
- iv. Le personnel du secrétariat d'une instance de coordination nationale doit être investi d'un mandat clair, être désigné selon une procédure transparente et documentée et en fonction de ses capacités à remplir les fonctions concernées, et faire l'objet d'évaluations régulières auxquelles participent tous les groupes constitutifs de l'instance.

59. Les activités suivantes sont **recommandées** au titre des responsabilités importantes des secrétariats des instances de coordination nationale :

- i. préparation, archivage et diffusion des procès-verbaux de toutes les réunions de l'instance de coordination nationale ;

- ii. mise à jour et publication des coordonnées des membres de l'instance de coordination nationale et notification de toute modification au Secrétariat du Fonds mondial ;
- iii. coordination de la logistique liée aux réunions de l'instance de coordination nationale et des visites de suivi stratégique ;
- iv. assistance aux préparatifs, par l'instance de coordination nationale, de son plan de travail annuel et du calendrier des réunions ;
- v. coordination de la documentation et de la diffusion des procédures importantes de l'instance de coordination nationale, comme l'élaboration des propositions, la désignation des récipiendaires principaux et la procédure de désignation des membres de l'instance ;
- vi. facilitation de la participation de tous les membres de l'instance de coordination nationale aux réunions et aux processus de prise de décision.

Structure organisationnelle

60. Le Fonds mondial **recommande** aux instances de coordination nationale de réfléchir soigneusement à leur structure organisationnelle. Nombre d'entre elles choisissent une structure de comités permanents et de groupes de travail aux fonctions exécutives ou techniques. Ce [lien](#) fournit des exemples de structures d'instances de coordination nationale. Aux fins de la définition de leur structure, le Fonds mondial **recommande** aux instances de coordination nationale :

- i. de réfléchir à la structure leur permettant de fonctionner de façon optimale conformément aux présentes directives ;
- ii. de définir et de documenter l'organisation, les mandats et les procédures de fonctionnement de l'instance de coordination nationale dans son ensemble et de chaque comité ou groupe de travail. Ces mandats doivent être approuvés par tous les groupes constitutifs de l'instance et publiés ; et
- iii. de s'assurer que les comités ou groupes de travail n'accaparent pas la fonction de l'instance de coordination nationale dans son ensemble.

Sixième section : principes et pratiques de bonne gouvernance

Bonne gouvernance : gestion des conflits d'intérêts

61. Un conflit d'intérêts survient lorsque les intérêts particuliers ou de l'organisation d'un membre de l'instance de coordination nationale influencent ou risquent d'influencer les prises de décision. La simple perception d'un conflit d'intérêt peut nuire à la crédibilité d'une instance de coordination nationale et des programmes dont elle est responsable. Des conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents sont à attendre dans tout organisme de prise de décision et il y a lieu de les gérer de manière à garantir l'objectivité et la crédibilité des décisions.

62. Critère d'admissibilité n° 6 : Afin d'assurer la bonne gestion des conflits d'intérêts, le Fonds mondial exige que toutes les instances de coordination nationale :

- i. élaborent et publient une politique de gestion des conflits d'intérêts applicable à tous leurs membres et à toutes les fonctions. Cette politique doit préciser que les membres de l'instance de coordination nationale déclareront périodiquement les conflits d'intérêts les concernant ou touchant d'autres membres de l'instance. Elle doit également préciser que les membres ne participeront pas aux décisions présentant un conflit d'intérêts évident, notamment aux décisions concernant le suivi stratégique et la sélection ou le financement des bénéficiaires principaux ou des sous-bénéficiaires, et les instances de coordination nationale doivent documenter ce fait ; et
- ii. mettent en œuvre leur politique sur les conflits d'intérêts pendant toute la durée des subventions du Fonds mondial et présentent les preuves de son application sur demande de ce dernier.

63. Le Fonds mondial définit les composants opérationnels ci-après pour le critère d'admissibilité n° 6 :

- i. l'instance de coordination nationale a une politique de gestion des conflits d'intérêts qui établit des règles et des procédures visant à éviter ou à atténuer les conflits d'intérêts, et ses membres signent une déclaration en ce sens ; et
- ii. les procès-verbaux des réunions de l'instance de coordination nationale prouvent que celle-ci applique les procédures permettant d'éviter, de gérer et d'atténuer les conflits d'intérêts.

64. Le Fonds mondial définit les normes minimales ci-après pour le critère d'admissibilité n° 6 :

- i. afin de garantir l'efficacité du processus décisionnel, l'instance de coordination nationale veille à ce qu'au maximum, un membre soit en situation de conflit d'intérêts dans chaque groupe constitutif (hormis les membres de droit du Conseil d'administration sans droit de vote).

65. Le Fonds mondial reconnaît qu'il y a conflit d'intérêts inhérent lorsque les sous-bénéficiaires et les bénéficiaires principaux sont des membres de l'instance de coordination nationale dotés de pouvoir décisionnel, en particulier lorsqu'ils occupent la présidence ou la vice-présidence.

66. Le Fonds mondial est d'avis que les instances de coordination nationale doivent envisager le rôle des bénéficiaires principaux et des sous-bénéficiaires à la lumière du contexte national et recommande que ces intervenants n'aient pas de droit de vote.

67. Le rapport du Fonds mondial sur les conflits d'intérêts contient des exemples d'expériences de divers pays et de bonnes pratiques de gestion des conflits d'intérêts au sein des instances de coordination nationale.

68. Il est à noter par toutes les parties prenantes d'instances de coordination nationale qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 21 de l'accord de subvention du Fonds mondial, les bénéficiaires principaux sont légalement tenus de déclarer tout conflit d'intérêts réel,

apparent ou potentiel concernant des personnes liées aux récipiendaires principaux, aux sous-récipiendaires, à l'agent local du Fonds *ou à l'instance de coordination nationale*.

Bonne gouvernance : égalité des membres

69. Le Fonds mondial considère tous les membres d'une instance de coordination nationale comme des partenaires égaux, dotés de pleins droits d'expression et de participation à la prise de décision en fonction de leur domaine de compétences.

70. Le Fonds mondial **recommande** les bonnes pratiques suivantes pour aider les instances de coordination nationale à garantir que les décisions reflètent les voix de tous leurs membres et de tous leurs groupes constitutifs :

- i. Les membres des instances de coordination nationale, et en particulier les présidents et vice-présidents, sont encouragés à favoriser une culture de discussion juste et ouverte lors des réunions des instances, ainsi qu'une participation égale de tous les membres à la prise de décisions (en l'absence de conflit d'intérêts). Le rapport sur [le partenariat et la direction](#), disponible sur le site web du Fonds mondial, fournit des recommandations supplémentaires à ce sujet.
- ii. Les instances de coordination nationale sont encouragées à envisager, le cas échéant, le vote à scrutin secret aux fins de gérer l'influence des décisions de certains membres par d'autres membres. Des exemples de bonnes pratiques de vote sont disponibles sur le site web du Fonds mondial.
- iii. Les procédures d'élection doivent envisager de limiter les mandats du président et du vice-président en tenant compte du contexte national et en reconnaissant la nature particulière des postes de la fonction publique¹⁵. La rotation des postes de direction au sein des groupes constitutifs et entre eux constitue également une bonne pratique.

71. Tout traitement inégal ou injuste des membres d'une instance de coordination nationale peut être signalé au Secrétariat du Fonds mondial, qui se chargera d'examiner la plainte (voir la dixième section).

Bonne gouvernance : transparence

72. Pour promouvoir la responsabilité et éviter toute mauvaise utilisation des fonds, il est essentiel que les instances de coordination nationale recherchent la transparence dans toutes leurs procédures. Une pleine transparence rend les programmes crédibles, favorise la confiance du public et assure de meilleurs résultats. Elle dépend d'un partage de l'information en temps opportun, égal et complet et est essentielle à une participation efficace des groupes constitutifs.

73. C'est pourquoi le Fonds mondial définit les **normes** suivantes pour assurer la transparence des instances de coordination nationale :

- i. Toutes les instances de coordination nationale doivent publier et appliquer une stratégie de communication concernant le partage de l'information avec les groupes constitutifs parties prenantes et avec le grand public. Ce plan doit définir les activités qui seront mises en œuvre pour diffuser l'information sur les possibilités de financement par le Fonds mondial, sur les discussions et sur les décisions de l'instance de coordination nationale et sur les résultats des programmes financés par le Fonds mondial ou sur l'approbation d'une demande de financement.

¹⁵ Les autorités publiques peuvent disposer de modalités spécifiques concernant l'attribution des postes dans la fonction publique, les limites de mandats et les paramètres de rotation. Le cas échéant, les instances de coordination nationale doivent les respecter.

- ii. Toutes les instances de coordination nationale doivent publier et appliquer leur plan de travail pour l'année, de manière à donner aux groupes constitutifs le temps de planifier et de se préparer. Ce plan doit contenir un calendrier des réunions de l'instance de coordination nationale, les principales activités de suivi stratégique ainsi que les événements importants, comme la présentation prévue d'une demande de financement, les examens périodiques et les demandes de reconduction de financements.

74. Les bonnes pratiques de communication et de transparence, fondées sur l'expérience acquise, sont exposées dans un rapport sur la [gouvernance et la participation de la société civile](#), disponible sur le site web du Fonds mondial. Pour améliorer le partage de l'information avec toutes les parties prenantes non membres de l'instance de coordination nationale, le Fonds mondial **recommande** à celles-ci :

- i. de créer un site où seront publiés les documents et avis importants. Lorsqu'un site n'est pas considéré comme le canal de communication le plus accessible aux parties prenantes, il peut être fait appel aux médias généralistes non électroniques. Par documents importants, on entend par exemple les procédures de fonctionnement de l'instance de coordination nationale et les documents faisant la preuve du respect des exigences par celle-ci ;
- ii. d'annoncer au moins deux semaines à l'avance la date et l'ordre du jour des réunions de l'instance de coordination nationale et d'en publier rapidement le procès-verbal, ainsi que les observations formulées à la suite de l'examen des rapports et des visites de suivi stratégique. Les procès-verbaux des réunions doivent être clairs et concis de manière à faciliter l'accès à l'information et exposer les différentes perspectives ressortant des décisions prises. Les procès-verbaux, en particulier ceux qui documentent les décisions de l'instance de coordination nationale, doivent être conservés par celle-ci et présentés au Secrétariat du Fonds mondial s'il en fait la demande.

Septième section : principes et pratiques d'efficacité de l'aide

75. En tant que signataire de la [Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement de 2005](#) et du [Programme d'action d'Accra de 2008](#), le Fonds mondial est pleinement attaché à l'application des principes d'efficacité de l'aide à tous les niveaux des instances de coordination nationale. Cette section offre des recommandations pratiques et donne des exemples de la manière dont les instances de coordination nationale peuvent appliquer les principes d'efficacité de l'aide à travers leurs fonctions fondamentales. Le rapport du Fonds mondial sur l'[harmonisation et l'alignement](#) fournit des recommandations supplémentaires sur ce sujet.

76. Le Fonds mondial **recommande** aux instances de coordination nationale d'appliquer les principes et les mesures d'efficacité de l'aide à travers **l'élaboration de notes conceptuelles** :

- i. de manière totalement participative, afin d'assurer que les démarches sont harmonisées et coordonnées avec les modalités d'aide au développement existant dans le pays, et notamment, le cas échéant, avec les mécanismes de financement commun et les démarches sectorielles ;
- ii. alignées sur les stratégies et sur les politiques nationales et transposées dans les budgets nationaux ;
- iii. s'appuyant sur les cibles, sur les indicateurs et sur les formulaires de rapport contenus dans le plan national de suivi et d'évaluation et acceptables et pertinentes aux yeux de toutes les parties prenantes dans le pays ;

- iv. synchronisées avec les cycles nationaux de manière à réduire les frais de transactions et la charge de l'établissement de rapports ;
- v. de manière totalement participative afin d'accroître l'appropriation par le pays et sa responsabilisation ;
- vi. qui, le cas échéant et lorsque les capacités sont suffisantes, désignent les systèmes nationaux comme l'option par défaut lors de la sélection des modalités de mise en œuvre ; et
- vii. qui comprennent, en fonction des besoins, des mesures de renforcement des systèmes en matière d'achats, de finances, de suivi et d'évaluation.

77. Le Fonds mondial **recommande** par ailleurs aux instances de coordination nationale d'appliquer les principes et les mesures d'efficacité de l'aide en choisissant des **modalités de mise en œuvre** qui :

- i. renforcent les capacités nationales en privilégiant, dans la mesure du possible, la désignation de récipiendaires principaux nationaux ;
- ii. renforcent les capacités nationales en appliquant les politiques du financement à deux voies et de renforcement des systèmes de santé et des systèmes communautaires ; et
- iii. synchronisent le travail et les calendriers de rapport de toutes les entités d'exécution avec les cycles nationaux établis.

78. De plus, pour que les instances de coordination nationale appliquent l'efficacité de l'aide au travers de leur fonction de **suivi stratégique**, le Fonds mondial leur **recommande** :

- i. de s'assurer que leurs membres diffusent l'information relative au suivi stratégique au sein de leur groupe constitutif ;
- ii. d'aligner les examens des programmes sur les cycles d'examen nationaux ;
- iii. de participer, dans la mesure du possible, aux examens des programmes nationaux afin d'augmenter la responsabilisation des programmes financés par le Fonds mondial ;
- iv. de promouvoir la responsabilité et l'appropriation nationale en faisant participer un large éventail représentatif de parties prenantes dans le pays à la fonction de suivi stratégique ; et
- v. d'assurer la communication et la déclaration transparente des financements du Fonds mondial dans la documentation budgétaire nationale et/ou avec les autorités nationales de planification.

79. Dans certains pays, les fonctions fondamentales de l'instance de coordination nationale ont été assignées à des organismes nationaux multipartites existants. Le Fonds mondial encourage cette démarche, dès lors que le contexte national s'y prête, **pour autant** que les critères d'admissibilité de l'instance de coordination nationale soient remplis. Les instances de coordination nationale sont encouragées à prendre contact avec l'équipe du Fonds mondial chargée des instances de coordination nationale, à l'adresse ccm@theglobalfund.org, pour toute assistance concernant l'utilisation des organismes nationaux existants en tant qu'instances de coordination nationale.

Huitième section : critères d'admissibilité des instances de coordination nationale

80. Comme décrit dans la première section et mis en évidence dans les différents encadrés du présent document, le Fonds mondial définit six critères d'admissibilité auxquels les instances de coordination nationale doivent satisfaire pour pouvoir prétendre aux financements. **Les instances de coordination nationale doivent satisfaire à chacun de ces six critères**

d'admissibilité pour pouvoir recevoir des financements du Fonds mondial. Ces critères concernent les aspects suivants :

- i. procédure d'établissement de la note conceptuelle transparente et ouverte (critère d'admissibilité n° 1) ;
- ii. procédure de sélection du récipiendaire principal ouverte et transparente (critère d'admissibilité n° 2) ;
- iii. planification et mise en œuvre du suivi stratégique (critère d'admissibilité n° 3) ;
- iv. représentation des communautés affectées au sein des instances de coordination nationale (critère d'admissibilité n° 4) ;
- v. procédures de sélection de membres des instances de coordination nationale ne provenant pas du secteur gouvernemental (critère d'admissibilité n° 5) ; et
- vi. gestion des conflits d'intérêts au sein des instances de coordination nationale (critère d'admissibilité n° 6).

81. Le Secrétariat du Fonds mondial s'assure que tous les candidats satisfont à ces critères. Le respect des deux premiers critères d'admissibilité est évalué au moment de la présentation de la note conceptuelle. Le respect des quatre autres critères est évalué *à la fois* au moment de la présentation des nouvelles notes conceptuelles et tout au long de la période de financement par le Fonds mondial (à travers une *évaluation de l'admissibilité et des résultats de l'instance de coordination nationale*). Tout non-respect peut mener au rejet d'une note conceptuelle ou à la suspension d'un financement (notamment du financement de l'instance de coordination nationale).

82. Les six critères d'admissibilité des instances de coordination nationale s'appliquent également aux instances sous-nationales et aux instances de coordination régionale.

83. Comme on l'a vu précédemment, les résultats sont évalués tout au long de la vie des subventions du Fonds mondial afin d'apporter une assistance technique le cas échéant.

Demandes d'organismes autres que les instances de coordination nationale

84. Dans des conditions exceptionnelles, le Fonds mondial accepte les demandes provenant d'autres organismes que les instances de coordination nationale lorsque le respect des six critères d'admissibilité *n'est pas requis*. Cela vaut uniquement pour les circonstances exceptionnelles ci-après :

- i. pays sans gouvernement légitime ; ou
- ii. pays touchés par des conflits ou confrontés à des catastrophes naturelles ou à des situations d'urgence complexes (identifiées par le Fonds mondial à la suite de déclarations internationales comme celles du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies) ; ou
- iii. pays qui répriment les partenariats avec la société civile et les organisations non gouvernementales ou n'en ont pas établis. Est également considérée comme une circonstance exceptionnelle l'impossibilité ou le refus, par une instance de coordination nationale, de considérer l'inclusion dans sa proposition composite nationale d'une proposition émanant d'une organisation de la société civile ou d'une organisation non gouvernementale, en particulier une proposition visant les groupes hautement marginalisés et/ou visés par des mesures pénales.

85. Pour les candidatures regroupant plusieurs pays, les demandes d'organisations régionales constituent une solution de substitution aux demandes des instances de coordination

régionale. Les candidats autres que les instances de coordination nationale et les organisations régionales *ne sont pas* soumis aux six critères d'admissibilité des instances de coordination nationale ni au modèle à plusieurs parties décrit dans les présentes directives. Ainsi, une organisation unique peut présenter indépendamment une demande, pour autant qu'existe au moins une des trois exceptions visées au paragraphe 84. De plus amples renseignements sur les demandes émanant d'organisations régionales et autres que les instances de coordination nationale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.theglobalfund.org/fr>.

86. Les critères d'admissibilité des candidats en fonction des niveaux de revenus du pays sont exposés à l'adresse suivante : <http://www.theglobalfund.org/fr>.

Neuvième section : assistance financière et technique aux instances de coordination nationale

Assistance technique

87. Le Secrétariat du Fonds mondial et ses partenaires techniques proposent un soutien technique aux instances de coordination nationale selon les modalités suivantes :

- i. facilitation et/ou financement de visites de soutien technique aux instances de coordination nationale par des partenaires ;
- ii. visites de soutien direct par du personnel du Fonds mondial spécialisé dans les instances de coordination nationale ;
- iii. examen des documents constitutifs des instances de coordination nationale pour commentaire ;
- iv. mise au point d'outils de soutien pour les instances de coordination nationale, notamment de l'outil de suivi stratégique ; et
- v. organisation d'ateliers régionaux axés sur les instances de coordination nationale visant à faciliter la mise en commun des meilleures pratiques dans les régions.

88. Si vous souhaitez en savoir plus sur les possibilités de soutien technique aux instances de coordination nationale, veuillez prendre contact avec l'équipe du Secrétariat du Fonds mondial chargée de celles-ci, à l'adresse électronique suivante : ccm@theglobalfund.org.

89. Le Fonds mondial a mis au point, en collaboration avec ses partenaires techniques, les ressources de soutien suivantes pouvant s'avérer utiles aux instances de coordination nationale et disponibles sur la page du site web du Fonds mondial (<http://www.theglobalfund.org/fr>) consacrée aux instances de coordination nationale :

- i. divers outils, notamment l'[outil de suivi stratégique pour les instances de coordination nationale](#) ;
- ii. des bonnes et des meilleures pratiques avérées pour les instances de coordination nationale, ainsi que des rapports sur divers sujets et des études axées sur des sujets présentant un intérêt pour elles ;
- iii. des rapports sur les réunions régionales d'instances de coordination nationale et d'autres enceintes utiles ; et
- iv. des financements des instances de coordination nationale (voir ci-après).

Assistance financière aux instances de coordination nationale

90. Le Fonds mondial propose un soutien financier aux instances de coordination nationale à travers des accords de financement de deux ans. Les accords de financement des instances de coordination nationale sont soumis à des résultats mesurables, directement liés aux critères d'admissibilité et aux normes minimales applicables aux instances de coordination nationale.
91. Les instances de coordination nationale souhaitant demander une assistance financière doivent télécharger les formulaires de demande figurant dans la section du site web du Fonds consacrée au financement des instances de coordination nationale. La politique de financement des instances de coordination nationale y est également décrite en détail.
92. Les instances de coordination nationale sont encouragées à rechercher des sources de financement supplémentaires auprès de partenaires nationaux et internationaux dans le pays.

Dixième section : résultats des instances de coordination nationale

Examen des résultats des instances de coordination nationale

93. Le Fonds mondial peut procéder à diverses formes d'évaluation des résultats des instances de coordination nationale, notamment :
- i. l'évaluation de l'admissibilité et des résultats de l'instance de coordination nationale (autoévaluation) ;
 - ii. l'évaluation périodique par le Secrétariat du Fonds mondial du respect des critères d'admissibilité par l'instance de coordination nationale et de l'avancement de ses travaux ;
 - iii. des rapports d'exécution concernant le financement de l'instance de coordination nationale (voir le paragraphe [90](#) ci-avant) ; et
 - iv. des évaluations par le Bureau de l'Inspecteur général, en particulier pour les instances de coordination nationale opérant dans un contexte difficile.
94. Le Fonds mondial demande aux instances de coordination nationale de procéder tous les ans à une autoévaluation à l'aide de l'[outil d'évaluation de l'admissibilité et des résultats des instances de coordination nationale](#), disponible dans la section réservée aux instances de coordination nationale du site web du Fonds mondial. Les instances de coordination nationale sollicitent en ligne l'aide d'un prestataire d'assistance technique pour faciliter leur autoévaluation et aboutir à un diagnostic complet, qui tient compte des informations communiquées par les partenaires dans les pays. La liste des prestataires d'assistance technique agréés pour faciliter l'autoévaluation est disponible sur le site web du Fonds mondial.

Communication avec le Secrétariat

95. Les membres des instances de coordination nationale sont encouragés à informer le Secrétariat du Fonds mondial de toute carence perçue de la structure et des réalisations de l'instance (par exemple : manque de transparence, conflit d'intérêts, mauvais suivi stratégique), le cas échéant à titre confidentiel. Il est particulièrement important de porter les problèmes de non-respect des critères d'admissibilité et de difficultés ou de lenteur au niveau de l'application des normes visées dans le présent document à l'attention du Secrétariat du Fonds, et cela dans les plus brefs délais, par l'une des voies suivantes :

courriel : ccm@theglobalfund.org

télécopie : +41 58 791 1701 (veuillez indiquer « À l'attention de l'équipe des instances de coordination nationale » en début de message) ;

contact direct avec du personnel du Fonds mondial lors de réunions ;
courrier postal : Le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (équipe des instances de coordination nationale),
Chemin de Blandonnet 8, 1214 Vernier, Genève, Suisse

- 96.** Il est à souligner que les récipiendaires principaux sont légalement tenus, en vertu des accords de subventions, d'informer le Fonds mondial de l'existence de problèmes de corruption ou de conflit d'intérêts.
- 97.** Lorsque des carences au niveau d'une instance de coordination nationale sont portées à l'attention du Fonds mondial, son Secrétariat évalue la plainte de manière plus approfondie en faisant appel, le cas échéant, à l'assistance de l'agent local du Fonds. En cas de confirmation des allégations, des mesures d'intervention sont définies au cas par cas.
- 98.** Les irrégularités et les inconduites peuvent également être directement signalées au Bureau de l'Inspecteur général du Fonds mondial. La [politique du Fonds en matière de dénonciation d'abus dans les pays](#) contient des recommandations supplémentaires sur ce sujet.

Annexe 1 aux directives et critères d'admissibilité pour les instances de coordination nationale

Directives concernant les types de groupes constitutifs

Il est nécessaire d'envisager pour chaque instance de coordination nationale les types de représentants issus des autorités publiques, de la société civile, du secteur privé et d'autres milieux dont la participation présente un intérêt actuellement et à l'avenir, à mesure qu'augmente l'importance des partenariats entre les différents secteurs, en particulier dans le cadre de l'élaboration des notes conceptuelles et du suivi stratégique. La présente annexe a pour objet d'exposer les options possibles et, notamment, de fournir des recommandations aux instances de coordination nationale qui souhaitent renforcer et/ou améliorer la représentation de la société civile et du secteur privé. La liste d'exemples présentée ici n'est pas exhaustive. Les instances de coordination nationale peuvent décider quels sont les secteurs dont la représentation est la plus utile en fonction de leur situation, et y sont encouragées.

Représentants des autorités publiques¹⁶

Les autorités publiques des pays bénéficiant de subventions définissent le cadre juridique et politique dans lequel la riposte nationale aux trois maladies est mise en œuvre. Elles gèrent par ailleurs une bonne part de l'infrastructure et du personnel sanitaires du pays. Elles sont par conséquent un acteur incontournable dans la création de conditions favorables ainsi qu'au niveau du plaidoyer, du suivi stratégique et de la mise en œuvre, notamment grâce aux ministères et aux organismes comme les conseils nationaux de lutte contre le sida et les centres de lutte contre les maladies. Leur collaboration avec les partenaires est également essentielle à la coordination et à l'amélioration de l'efficacité de l'aide. Peuvent notamment représenter les autorités publiques des fonctionnaires des ministères de la Santé, des Finances et de la Planification, de la Femme et des Affaires sociales, de la Coopération internationale ou encore de l'Intérieur.

Représentants de la société civile¹⁷

Idéalement, le type de représentants de la société civile qui participent à part entière au travail des instances de coordination nationale comprennent notamment des personnes ou des entités représentant les organismes suivants :

- i. **Organismes de surveillance** : au-delà de la prestation de services, les organisations non gouvernementales sans but lucratif jouent un rôle sans égal d'optimisation des résultats dans le domaine de la santé par le plaidoyer et la mobilisation. Le Fonds mondial reconnaît la contribution essentielle que peut apporter la société civile à l'information et à l'amélioration des politiques des autorités publiques grâce à ses activités liées au suivi, à l'analyse, au conseil et au plaidoyer en matière de politiques. La présence d'organisations indépendantes de surveillance au sein des instances de coordination nationale est particulièrement souhaitable aux fins du suivi stratégique des subventions, de gestion des conflits d'intérêt et de cohérence des politiques.
- ii. **Populations-clés touchées** : les femmes et les jeunes filles, les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, les consommateurs de drogues injectables, les personnes transgenres, les travailleurs du sexe, les prisonniers, les réfugiés et les migrants, les personnes vivant avec le VIH, les adolescents et les jeunes, les orphelins et les enfants vulnérables ainsi que les populations en situation de crise humanitaire.

¹⁶ Tels que décrits dans le plan de mise en œuvre de la stratégie de partenariat du Fonds mondial pour la période 2010-2012.

¹⁷ Voir « Définition de l'expression "société civile" », huitième réunion du Comité de la politique et de la stratégie, Genève, du 19 au 21 septembre 2007. GF/PSC8/07.

- iii. **Organisations de femmes** : les femmes et les jeunes filles sont souvent parmi les populations les plus affectées par les trois maladies et sont particulièrement vulnérables du fait de facteurs physiologiques et socio-économiques. Il est important que les organisations de femmes, de même que d'autres représentant les préoccupations des femmes, soient bien représentées dans les instances de coordination nationale afin de garantir que les problèmes programmatiques liés au genre soient transposés dans les demandes de financement au Fonds mondial.
- iv. **Enfants et jeunes** : il est important que les enfants et les jeunes soient représentés dans les instances de coordination nationale par l'intermédiaire de groupes de jeunes, d'organisations, d'organisations non gouvernementales nationales et internationales travaillant avec les enfants et les jeunes infectés et affectés par les trois maladies. Le Fonds mondial encourage les instances de coordination nationale à privilégier l'inclusion des jeunes eux-mêmes en comptant des représentants d'organisations créées et dirigées par des jeunes.
- v. **Organisations non gouvernementales internationales expérimentées dans la lutte contre les trois maladies** : les organisations non gouvernementales internationales sont un atout précieux pour les instances de coordination nationale car elles entretiennent généralement des liens étroits avec les parties prenantes communautaires et les populations vulnérables. Elles ont de l'expérience en matière de mise en œuvre et sont bien placées pour apporter une contribution précieuse lors de l'élaboration des demandes de financement et de la définition des activités programmatiques. Elles entretiennent parfois également des relations étroites avec d'autres secteurs, notamment avec des organisations gouvernementales, multilatérales et bilatérales utiles au renforcement des partenariats. Certaines organisations non gouvernementales internationales sont par ailleurs bien placées pour promouvoir la participation des groupes vulnérables et marginalisés aux instances de coordination nationale à travers un renforcement des capacités ou du soutien des prestations aux groupes difficiles à atteindre.
- vi. **Organisations non gouvernementales nationales expérimentées dans la lutte contre les trois maladies** : elles connaissent notamment les besoins des communautés vivant en dehors des grandes zones urbaines et comprennent les besoins différenciés des populations-clés. Elles interviennent souvent aussi bien dans la prestation de services que dans les programmes de prévention et d'éducation. Elles nourrissent des liens étroits avec les communautés et connaissent souvent d'autres initiatives mises en œuvre dans un contexte donné.
- vii. **Organismes de bienfaisance comme des organisations religieuses et confessionnelles** : dans bon nombre de contextes, le rôle des organismes de bienfaisance, le plus souvent désignés comme des organisations religieuses ou confessionnelles, est crucial pour atteindre les communautés infectées et affectées par les trois maladies. Ces organisations fournissent des services essentiels et contribuent souvent à convaincre les dirigeants politiques aux niveaux national, régional et local de donner la priorité aux besoins des populations affectées. Elles interviennent de plus en plus dans la mise en œuvre et jouent un rôle précieux dans l'élaboration de demandes de financement efficaces.
- viii. **Secteur universitaire** : les membres d'institutions universitaires apportent un éventail de connaissances des épidémies ainsi que des facteurs sociaux, politiques et culturels déterminants dans la lutte contre les trois maladies, notamment des connaissances des principaux groupes affectés, des facteurs démographiques et des problèmes potentiels posés par l'intensification des activités.

Représentants du secteur privé

Étant donné l'ampleur des compétences et des ressources que le secteur privé peut apporter, les instances de coordination nationale peuvent tirer des avantages considérables de l'inclusion de sociétés et d'organisations représentant les principaux composants du secteur privé, notamment des types d'organisations suivants :

- i. **Grandes sociétés à but lucratif ayant fait la preuve de leur engagement dans la lutte contre les trois maladies** : des grandes sociétés nationales et multinationales de toutes sortes ont mis sur pied des initiatives spécifiques de riposte au sida, à la tuberculose et au paludisme. Des représentants de ces sociétés peuvent apporter direction et compétences aux instances de coordination nationale et aux entités d'exécution et mettre leurs ressources considérables au service de l'intensification des programmes nationaux.
- ii. **Organisations représentant les petites et moyennes entreprises et le secteur non structuré** : dans la plupart des pays en développement, la majorité des entreprises privées sont des micro-entreprises de subsistance concentrées dans le secteur non structuré. Les petites et moyennes entreprises et le secteur non structuré représentent une moyenne de plus de 50 pour cent de toute l'activité économique et sont donc en mesure de donner la parole à la majorité des personnes actives économiquement dans la plupart des pays. Les représentants de ces secteurs peuvent promouvoir la conception et la mise en œuvre de programmes utiles pour une portion considérable de l'économie et de la population active.
- iii. **Associations d'entreprises investies dans la lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme** : dans de nombreux pays touchés par les trois maladies et sur le plan international, des sociétés socialement responsables ont créé des associations et des réseaux voués à la lutte contre ces maladies. Elles ont souvent pour objectif de promouvoir et de soutenir la mise en œuvre de programmes de santé sur le lieu de travail, et dans la communauté de manière plus générale, et de tirer parti des compétences et des ressources collectives de leurs membres pour soutenir les efforts locaux, nationaux et internationaux de lutte contre les trois maladies. Ces associations peuvent illustrer comment utiliser les compétences et l'infrastructure du secteur privé pour atteindre les communautés gravement touchées et faire appel à leurs réseaux de sociétés pour soutenir une conception et une mise en œuvre plus efficaces et utiles des programmes et y participer.
- iv. **Représentants des industries exposées** : certains secteurs sont plus touchés que les autres par les trois maladies, notamment l'industrie du transport, l'agriculture, le secteur du pétrole et du gaz et le secteur minier. Les sociétés à but lucratif, les coalitions d'entreprises et/ou les organisations patronales qui représentent les secteurs exposés peuvent apporter des connaissances et un soutien pour les interventions spécifiques à ces secteurs permettant d'atteindre les groupes de travailleurs à haut risque et leurs communautés.
- v. **Praticiens privés et cliniques à but lucratif** : dans bon nombre de pays touchés, le secteur privé des soins de santé fournit des services à une grande partie de la population et joue donc un rôle essentiel dans l'intensification des interventions nationales. La contribution des représentants de ce secteur peut s'avérer précieuse dans la conception de programmes tirant le meilleur parti des services de soins de santé privés à l'appui du système de santé public et identifier les praticiens et les cliniques les plus indiqués pour la mise en œuvre d'une subvention.
- vi. **Fondations philanthropiques créées par de grandes sociétés** : de nombreuses grandes fondations philanthropiques privées ou créées par des entreprises possèdent une grande

expérience dans le domaine du soutien aux programmes de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme dans différents contextes de pays. Elles peuvent être une source inestimable de compétence internationale et mettre leurs ressources au service des instances de coordination nationale et de la mise en œuvre des programmes.

Autres groupes constitutifs

1. *Partenaires internationaux multilatéraux et bilatéraux présents dans le pays*¹⁸ : les partenaires multilatéraux et bilatéraux assurent de nombreuses fonctions, notamment d'orientation en matière de politique et de législation, d'assistance dans le domaine de l'analyse des carences afin de parvenir à une vision partagée de la stratégie « connaître votre épidémie » et à un engagement commun envers elle, ainsi que d'apport de compétences, par exemple dans le domaine des questions de genre. Ces partenaires peuvent faciliter l'obtention d'un soutien technique, financier et de gestion et en assurer la coordination. Ils peuvent également promouvoir la participation de la société civile et du secteur privé aux structures et aux procédures du Fonds mondial, notamment à l'élaboration de la note conceptuelle et au plaidoyer. Les partenaires multilatéraux et bilatéraux contribuent souvent au renforcement du suivi, de l'évaluation, du suivi stratégique et à la coordination de l'assistance afin de renforcer l'harmonisation et l'alignement. Le Fonds mondial encourage par conséquent la participation des partenaires multilatéraux et bilatéraux, notamment de représentants provenant de pays donateurs.

Dernière mise à jour du document : 6 novembre 2013

Dernière approbation par le Conseil d'administration du Fonds mondial : 12 mai 2011

Dernière mise à jour des liens électroniques : 12 mai 2011

¹⁸ Tels que décrits dans le plan de mise en œuvre de la stratégie de partenariat du Fonds mondial pour la période 2010-2012.